



**COMMUNE de VAL D'AIGOUAL**

---

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET  
L'EXPLOITATION DE L'ECO-STATION 4 SAISONS DE PRAT  
PEYROT ET SES SERVICES ANNEXES**

**Contrat de concession**

## Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES.....	6
ARTICLE 4 : DESCRIPTIF DES SITES ET INSTALLATIONS OBJET DE LA DELEGATION....	6
ARTICLE 5 : BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR LE DELEGANT.....	9
ARTICLE 6 : LES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE.....	9
ARTICLE 7 : TRAVAUX ET INSTALLATION.....	11
ARTICLE 8 : PROMOTION DE LA STATION.....	12
TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 9 : HORAIRES D'OUVERTURE - OBLIGATIONS DE SERVICE.....	13
ARTICLE 10 : ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 11: RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS.....	15
ARTICLE 12 : TRAVAUX DE REPARATION.....	16
ARTICLE 13 : FOURNITURE DES FLUIDES.....	16
TITRE III- CONDITIONS D'EXPLOITATIONS.....	17
ARTICLE 14: EXPLOITATION PERSONNELLE ET CESSION DU CONTRAT.....	17
ARTICLE 15 : RECOURS A DES TIERS.....	18
ARTICLE 16 : SUIVI DES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 17 : OCCUPATION DU DOMAINE.....	21
ARTICLE 18 : REGIME DU PERSONNEL.....	21
ARTICLE 19 : ASSURANCES.....	22
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	23
ARTICLE 20: INVESTISSEMENTS.....	23
ARTICLE 21 : CHARGES D'EXPLOITATION.....	23

ARTICLE 22 : RECETTES D'EXPLOITATION .....	23
ARTICLE 23 : FORMATION DES TARIFS.....	24
ARTICLE 24 :: EVOLUTION DES TARIFS .....	24
ARTICLE 25: REDEVANCE D'AFFERMAGE .....	24
ARTICLE 26 : IMPOTS ET TAXES.....	25
TITRE VI- SANCTIONS .....	26
ARTICLE 27: CONTINUITÉ DU SERVICE ET INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION .....	26
ARTICLE 28 : SANCTIONS RESOLUTOIRES.....	26
ARTICLE 29 : PENALITES.....	27
ARTICLE 30 : REGLEMENT DES LITIGES AMIABLES ET CONTENTIEUX.....	28
TITRE VI- FIN DE LA CONVENTION.....	29
ARTICLE 31 : FIN NORMALE DE LA CONVENTION .....	29
ARTICLE 32 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION .....	29
ARTICLE 33 : REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN D'EXPLOITATION.....	29
ARTICLE 34 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION .....	31
ARTICLE 35 : MISE EN DEMEURE .....	32
ARTICLE 35 : DIVERS .....	32
ARTICLE 36 : ELECTION DE DOMICILE.....	33

## PREAMBULE :

L'éco-station 4 saisons de Prat Peyrot se situe sur les communes de Val D'Aigoual dans le département du Gard et de Meyrueis dans le département de la Lozère. Les bâtiments de la station sont situés le long de la Route Départementale 269 en zone cœur du Parc National des Cévennes.

La station est desservie par la Route Départementale n°969 au sud et qui relie les Départementales 999 et 986 vers Nîmes et Montpellier et par la Route Départementale n°18 reliant le village lozérien de Meyrueis.

A partir des chalets d'accueil, se déploient, le domaine « nordique » (pistes de fond et de randonnées raquettes) et le domaine alpin, avec 13 pistes dédiées aux skieurs et surfeurs de tous niveaux, desservies par 12 remontées mécaniques et un fil neige.

La station comporte également une cafétéria/snack ainsi qu'un restaurant d'altitude et un gîte de groupe, situés à l'Observatoire météorologique du Mont Aigoual, à 3 km de distance de la station par la D 269.

La Station de ski de Prat Peyrot, la cafétéria/snack de la station ainsi que le restaurant et le gîte de groupe de l'Observatoire, sont actuellement gérés dans le cadre de trois régies municipales de la commune de Valleraugue.

Par ailleurs, le lancement de cette D.S.P. est l'occasion pour la Commune d'affirmer sa volonté de transformer la station de ski, dont l'enneigement n'est pas garanti, en une éco-station 4 saisons avec l'apport par le délégataire de nouvelles activités, été comme hiver.

Ceci exposé, il a été convenu ce que suit.

Entre

La Commune de VAL D'AIGOUAL

Ci-après dénommée l'AUTORITÉ CONCEDANTE ou le CONCEDANT ou le DELEGANT

et

La société SARL AIGOUAL QUALITE 1567

Ci-après dénommée le DÉLÉGATAIRE ou le CONCESSIONNAIRE

Ensemble dénommés LES PARTIES

**LISTE DES ANNEXES :**

**Annexe 0 :** Offre du DÉLÉGATAIRE

**Annexe 1 :** Installations des pistes et équipements techniques dont l'AUTORITÉ CONCEDANTE confie l'exploitation et l'organisation au DÉLÉGATAIRE

**Annexe 2 :** Plans parcellaires des pistes

**Annexe 3 :** Caractéristiques détaillées et plans des bâtiments

**Annexe 4 :** Etat des lieux contradictoire de prise de possession par le DELEGATAIRE

**Annexe 5 :** Liste des activités autorisées par l'ONF

**Annexe 6 :** Conventions conclues entre le DELEGANT et l'Office National des Forêts

**Annexe 7 :** Tarifs

**Annexe 8 :** Biens de retours

**Annexe 9 :** Biens de reprise

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions juridiques techniques et financières selon lesquelles L'AUTORITE CONCEDANTE confie au DELEGATAIRE la gestion et l'exploitation, à ses risques et périls, de l'éco-station 4 saisons de Prat-Peyrot et des services annexes.

### ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet à compter de la notification par le CONCEDANT au CONCESSIONNAIRE d'un exemplaire mentionnant l'exécution des formalités prévues par les dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

La durée du Contrat est de 10 ans à compter de sa notification au CONCESSIONNAIRE.

Le Contrat prend fin soit (i) à la date d'expiration de la durée telle que définie au présent Article ; soit (ii) par anticipation, à la date de résiliation du Contrat, dans les cas et conditions fixées à l'Article 34.

### ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

Par ordre de priorité, en cas de contradiction entre les documents contractuels, la hiérarchie des éléments est la suivante :

- la présente Convention et ses annexes, à l'exception de l'offre du DELEGATAIRE en Annexe 0 ;
- l'offre du DELEGATAIRE

### ARTICLE 4 : DESCRIPTIF DES SITES ET INSTALLATIONS OBJET DE LA DELEGATION

#### **4.1. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS**

Les installations des pistes et équipements techniques dont l'AUTORITÉ CONCEDANTE confie l'exploitation et l'organisation au DÉLÉGATAIRE sont celles figurant à l'Annexe 1 du présent contrat.

Cet inventaire est complété si d'autres biens ou extensions d'équipements, non prévus au présent contrat et décidés et réalisés par le CONCEDANT, sont mis en cours de contrat à la disposition du DÉLÉGATAIRE en accord avec celui-ci ; il précise la date à laquelle ces biens sont mis à la

disposition du DÉLÉGATAIRE.

En cas de désaccord sur la réalisation d'une installation non prévue au présent Contrat, le CONCEDANT pourra l'exploiter en régie ou sous toute autre forme qui lui conviendra.

Les équipements et installations qui sont réalisés par le DÉLÉGATAIRE, avec l'accord de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, figureront, au fur et à mesure, et selon leur nature, dans les annexes relatives aux biens de retour ou aux biens de reprise tels que définis à l'Article 31 du présent contrat.

#### 4.2 DESCRIPTIF DES SITES

La Station de ski de Prat Peyrot regroupe :

- pistes de ski de fond, tracées en alternatif et skating. Il convient de préciser que les pistes « La Dauphine », « Compétition » et « Plo de Valbelle » ne sont plus exploitées par la régie communale.

<i>Classement</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Longueur en km</i>
verte	La Caumette	5,7
bleue	Le Roc de la Chèvre	10,2
bleue	L'Escantadou	6,9
bleue	La Dauphine	5
rouge	La Maison Familiale	9,5
noire	Compétition	7,3
noire	Le Plo de Valbelle	14,2

\* 1 piste de luge située à proximité des bâtiments de la station

\* La station dispose de 12 téléski et d'un fil neige correspondant à 13 pistes de ski pour un débit de 540 skieurs /heure. Il convient de préciser que les téléski « Brèze » et « Grand Prat Peyrot » ainsi que les pistes afférentes ne sont plus exploités par la régie communale.

<i>Téléski</i>	<i>Longueur</i>	<i>Année de construction</i>
Brèze	522 m	1966
Courgoules	559 m	1969
Courgoules 2	522 m	2003
Ermitage 1	566 m	1974
Ermitage 2	477 m	1979
Ermitage 3	454 m	1992
Fil neige	12 m	2006
Grand Prat Peyrot	449 m	1968
Source Hérault 1	180 m	1989
Source Hérault 2	642 m	1976
Source Hérault 3	664 m	1989

Tindelles	840 m	1983
Tindelles 2	832 m	1991

Les plans parcellaires de ces pistes sont joints en **Annexe 2** du présent contrat.

La station dispose de 4 bâtiments pour l'accueil du public et les services nécessaires à l'exploitation des pistes, décrits ci-après et dont les caractéristiques détaillées et plans sont joints en **Annexe 3** du présent Contrat :

Bâtiment 1 : ACCUEIL

Construit en 1979, ce bâtiment d'accueil et de services d'une surface de 68 m<sup>2</sup> comprenant :

- Accueil
- Poste gendarmerie
- Poste de secours
- Local pour le personnel de la station

Bâtiment 2 : CHALET ROND

Construit en 1970, ce chalet d'une surface de 400 m<sup>2</sup> comprenant :

Au Rez de Chaussée

- 1 bloc sanitaire
- Locaux techniques

A l'étage

- 1 salle hors sac avec terrasse et mobilier d'exploitation

Bâtiment 3 : RESTAURANT - SNACK

Construit entre 1974 et 1978, ce bâtiment d'une surface de 540 m<sup>2</sup> comprenant :

Au rez de chaussée :

- 1 local à usage de garage
- Bloc sanitaire

A l'étage :

- Cafétéria et salle hors sac avec mobilier d'exploitation

Bâtiment 4: RESTAURANT ET GITE DE GROUPE DE L'OBSERVATOIRE DU MONT AIGOUAL

Restaurant :

D'une surface totale de 237 m<sup>2</sup>, et doté d'une terrasse, il peut servir 92 couverts à l'intérieur et 72 en terrasse.

### Gîte de groupe :

Situé sur 2 niveaux pour une surface totale de 165 m<sup>2</sup>, il dispose en tout de 34 places réparties entre un dortoir de 10 places, un de 8, deux dortoirs de 6 ainsi qu'une chambre pour 4 personnes.

## **ARTICLE 5 : BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR LE DELEGANT**

L'ensemble des biens mentionnés à l'article 4.2 dont la liste figure en **Annexe 1**, est mis à la disposition du DELEGATAIRE par le DELEGANT.

Un état des lieux de chacune des installations objet du présent Contrat est dressé contradictoirement entre les Parties avant la prise de possession par le DÉLÉGATAIRE. Cet état des lieux est annexé au Contrat (**Annexe 4**).

Le DELEGATAIRE utilisera les biens et équipements d'exploitation dans l'état où ils se trouvent au moment de l'inventaire qui aura été établi avant la prise de possession des locaux et qu'il déclare connaître, sans aucun recours contre le DELEGANT pour quelque motif et à quelque moment que ce soit.

Le DELEGATAIRE reconnaît ne pouvoir exiger du CONCEDANT aucun travail ou réparation sur l'ensemble de ces biens à l'exception de ceux expressément prévus par le présent Contrat.

Le DELEGATAIRE est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit.

Le DELEGATAIRE est responsable de l'obtention des autorisations administratives conditionnant l'exercice des activités objet du présent contrat.

Toute modification ultérieure des ouvrages et installations doit être soumise à l'approbation préalable du CONCEDANT.

La remise des installations objet du présent contrat s'effectue dans un délai de 7 jours suivant sa prise d'effet du contrat, dans les conditions prévues à l'Article 2.

## **ARTICLE 6 : LES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE**

### **6.1 PRINCIPES**

Le DELEGATAIRE a pour mission la gestion et l'exploitation de la station de ski de Prat-Peyrot, bâtiments et domaine skiable, ainsi que le développement d'activités complémentaires permettant à la station de diversifier son offre hiver comme été et de tendre vers une offre 4 saisons.

A ce titre, il lui incombe de réaliser les investissements nécessaires pour l'exercice des missions suivantes :

- l'entretien, la maintenance et l'exploitation des remontées mécaniques dans les conditions prévues au présent Contrat ;
- l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la mise en sécurité du réseau de pistes du domaine skiable de la station (alpin et nordique) ;
- le développement de nouvelles activités afin de diversifier l'activité hivernale, d'ouvrir la station en période estivale et de tendre vers une offre 4 saisons. La liste des activités qui ont fait l'objet d'un accord par l'ONF, propriétaire des terrains et le Parc National des Cévennes, est jointe en **Annexe 5**. Le Parc National des Cévennes et l'ONF devront être consultés pour toute proposition d'activité nouvelle, en vue de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux et du respect de la réglementation s'appliquant en cœur de parc.

Le DÉLÉGATAIRE est responsable de la bonne exploitation et de la sécurité de ces activités.

Le DELEGATAIRE s'engage à assurer les missions qui lui sont confiées dans les conditions prévues par le présent Contrat et dans son offre (Annexe

## **6.2 PRECISIONS SUR L'ACTIVITE DE SKI**

Durant la période hivernale, prévue à l'Article 9, le DÉLÉGATAIRE assure le damage des pistes au moyen d'équipements mécaniques dont il dispose ou acquerra en vue de la gestion du domaine skiable. Il en garantit leur parfait état de fonctionnement et le respect des normes en vigueur, notamment en matière de sécurité et d'environnement. Ces engins de damage seront stockés et entretenus sur site dans les garages prévus à cet effet.

La liste de ces engins fait l'objet de l'**Annexe 1** et toute modification (acquisition ou cession notamment) devra faire l'objet d'une mise à jour de cette Annexe.

Ce damage participe naturellement de la sécurité des pistes que le DÉLÉGATAIRE est chargé de garantir.

Cette sécurité doit également être garantie par des mesures de balisage, signalisation et information.

Le DÉLÉGATAIRE est par ailleurs tenu de respecter les prescriptions issues des arrêtés municipaux relatifs au domaine skiable de la station.

Il incombe également au DELEGATAIRE d'assurer le nettoyage régulier de l'ensemble du site et procéder à l'acheminement des déchets du domaine jusqu'au point de collecte publique. Il met en place des poubelles ou containers pour les usagers et les vide régulièrement.

### 6.3. AUTRES MISSIONS QUI SERONT ASSUREES PAR LE DELEGATAIRE

Il incombe au DELEGATAIRE d'assurer les missions suivantes :

- l'animation et la promotion de la station et de la destination « Mont Aigoual ».
- la gestion et l'exploitation de la cafétéria-snack de la station, dont les caractéristiques figurent en **Annexe 3** du présent contrat ;
- la gestion et l'exploitation du restaurant et des gîtes de groupe situés à l'Observatoire du Mont Aigoual, dont les caractéristiques sont précisées en **Annexe 3** du présent contrat ;

Pour le gîte de groupe, le DELEGATAIRE s'engage à maintenir le gîte ouvert pendant une période de six mois d'avril à octobre.

### ARTICLE 7 : TRAVAUX ET INSTALLATION

#### 7.1 TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGANT

Le DELEGANT prendra à sa charge, sur une durée maximale de 5 ans à compter de la prise d'effet du présent Contrat, dans les conditions prévues à l'Article 2, la réalisation des travaux suivants :

##### BATIMENTS D'ACCUEIL

- Mise en conformité par rapport aux réglementations incendie et accessibilité PMR ainsi que le remplacement des menuiseries extérieures défectueuses.

##### AMENAGEMENTS LIES AUX ACTIVITES DE PLEINE NATURE

- Réalisation d'aménagements afin de favoriser la pratique d'activités de pleine nature au départ de la station. Ces aménagements seront réalisés en fonction du projet présenté par le DELEGATAIRE. Leurs natures et la répartition des coûts sera arrêté d'un commun accord entre les parties.

Ces travaux auront lieu pendant l'exécution du présent contrat par le DELEGATAIRE et sans que ce dernier ne puisse solliciter une compensation financière ayant pour cause ces travaux pendant l'ensemble de leur durée.

Le DELEGANT s'engage à informer, par courrier avec accusé de réception, le DELEGATAIRE au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Le DELEGANT s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de minimiser les perturbations de l'exploitation de la station pouvant survenir à l'occasion des travaux.

## **7.2 TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGATAIRE :**

Durant la durée du Contrat, le DELEGATAIRE réalisera les aménagements suivants :

### **REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE SKI :**

- Mise en conformité I30 de la remontée « Sources de l'Hérault 3 » 2019 (à réaliser dès l'attribution de la délégation de service public)
- Mise en conformité I30 de la remontée « Tindelles 2 » 2021
- Mise en conformité I30 de la remontée « Ermitage 3 » 2022

Les travaux d'élagage nécessaires, après avoir recueilli l'accord préalable de l'ONF et du Parc national des Cévennes seront également nécessaires.

Le DELEGATAIRE aura également en charge une partie des aménagements nécessaires à la mise en place des activités de 4 Saisons qu'il aura proposées dans son offre et qui devront s'inscrire et répondre aux attentes prévues à l'Article 11.

En outre, il lui appartient de réaliser tous travaux nécessaires, mêmes non expressément prévus par le présent Contrat, afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de sécurité.

Le DELEGATAIRE s'engage à réaliser les travaux supplémentaires prévus dans son Offre.

## **ARTICLE 8 : PROMOTION DE LA STATION**

Dans le cadre du présent contrat, le DELEGATAIRE s'engage à mener une politique d'exploitation du service public conforme à sa vocation de nature à favoriser un large accès au public.

Un site internet doit obligatoirement faire partie des outils de communication de la station et revenir comme bien de retour à l'AUTORITE DELEGANTE à l'issue du présent contrat. Le DELEGATAIRE est tenu de l'actualiser régulièrement et de le faire évoluer.

Le DELEGATAIRE se chargera de la promotion touristique, de la prospection de la clientèle, de la publicité et de l'animation de l'éco station 4 saisons de Prat Peyrot.

Le DELEGATAIRE s'engage à soumettre à l'AUTORITE DELEGANTE tous les supports de publicité destinés à promouvoir tout ou partie des activités de la station avant toute publication pour validation.

Le DELEGATAIRE s'engage, notamment, à mettre en œuvre les mesures de communication prévues dans son offre.

## TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXPLOITATION

### ARTICLE 9 : HORAIRES D'OUVERTURE - OBLIGATIONS DE SERVICE

Le site devra être ouvert, a minima, pendant les vacances scolaires d'hiver et d'été de l'académie de Montpellier ainsi que pendant les week-ends de congés significatifs.

Le DELEGATAIRE s'engage à ouvrir la station a minima, durant cette période, de 9 heures à 17 heures.

### ARTICLE 10 : ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne exécution du service sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du DÉLÉGATAIRE, et à ses frais, que les travaux d'entretien résultent d'obligations légales (grandes visites) ou des nécessités du bon fonctionnement du service.

Le remplacement des équipements et matériels détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté.

Le DÉLÉGATAIRE s'oblige notamment à faire réparer dans un délai maximum de 10 jours sauf recours ultérieur contre les auteurs de dégâts et sous réserve des textes en vigueur et des délais de livraison du matériel et d'intervention des prestataires, toutes détériorations qui peuvent être commises sur les équipements.

À défaut pour le DÉLÉGATAIRE de procéder à la réparation, au remplacement des équipements et matériels détériorés, l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE pourra infliger au DÉLÉGATAIRE, une pénalité de 100 euros par jour de retard et par équipement défectueux.

Cette pénalité est exigible le 11<sup>e</sup> jour franc après celui où la détérioration a été constatée et signalée au DÉLÉGATAIRE.

Outre la pénalité encourue conformément à l'alinéa précédent, faute pour le DÉLÉGATAIRE de pourvoir à l'entretien de chaque installation du service, l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE peut faire procéder, aux frais du DÉLÉGATAIRE, à l'exécution d'office des travaux nécessaires dans les conditions prévues au présent contrat.

- *Bien immobiliers, locaux :*

Le DELEGATAIRE fait régulièrement effectuer, à ses frais, tous les travaux de gros entretien et de réparation des biens, afin de les maintenir en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

- *Équipements et matériels :*

Les réparations et le renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition du DELEGATAIRE, ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution du contrat, sont à la charge du DELEGATAIRE.

Le remplacement des équipements, détériorés ou disparus est exécuté dès lors que le défaut en est constaté. Les réparations sont effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

- *Nettoyage, entretien courant et spécifique :*

Le DELEGATAIRE aura l'entière charge de l'entretien courant, de la réparation, du nettoyage des locaux relatifs aux matériels, mobiliers et équipements qui lui ont été remis par l'AUTORITE CONCEDANTE ou acquis ultérieurement.

Le DELEGATAIRE communique à l'AUTORITE CONCEDANTE à sa demande, les contrats d'entretien technique qu'il a souscrit pour cet objet ou (et) déclare avoir à sa disposition, les moyens et personnels nécessaires pour effectuer les opérations.

Le DELEGATAIRE ne pourra souscrire de contrats pour une durée supérieure à celle de la convention. L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, sont à la charge du DELEGATAIRE.

- *Entretien des pistes du domaine skiable*

Avant l'ouverture de la saison, le DELEGATAIRE aura pour obligation de préparer les pistes de ski nordique et alpin, afin d'obtenir une conservation optimale du domaine skiable.

- *Exploitation, maintenance et modifications des téléskis :*

Afin de répondre aux dispositions réglementaires, le DELEGATAIRE aura l'entière charge de satisfaire à un certain nombre d'exigences.

Les téléskis sont exploités, maintenus, contrôlés, vérifiés et modifiés de façon à permettre le maintien permanent de la sécurité des usagers, des personnes et des tiers, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles ainsi que de garantir la continuité du service public.

De manière générale, le DELEGATAIRE est responsable du respect des exigences de sécurité, d'exploitation et de la mise en œuvre des dispositions prévues au présent Article fixant :

- les modalités d'établissement du règlement et du registre d'exploitation ainsi que du règlement de police ;

- le contenu et les modalités de réalisation des contrôles et inspections périodiques incombant à l'exploitant ;
- le contenu et les modalités de réalisation des vérifications par les vérificateurs ;
- les conditions de maintenance et d'entretien des installations ;
- les conditions de modification et de remplacement de tout ou partie des éléments d'un télésiège ;
- les conditions de mise en conformité des installations existantes.

## ARTICLE 11: RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Les travaux de modernisation et de rénovation sont à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Ces travaux correspondent aux missions suivantes :

- (i) **remontées mécaniques** : outre les dépenses liées à l'entretien courant, le DÉLÉGATAIRE prendra à sa charge les améliorations sur les installations existantes (véhicules, adaptation aux nouvelles pratiques sportives, confort des skieurs, systèmes de sécurité...);
- (ii) **sécurité** : le DÉLÉGATAIRE prendra en charge l'ensemble des dispositifs de sécurisation du domaine (passif, actif, signalétique, liaisons radios...), à l'exception des paravalanches ;
- (iii) **travaux de pistes** : le DÉLÉGATAIRE prendra à sa charge l'entretien des voies d'accès nécessaires à l'entretien du domaine skiable, le nettoyage des terrains, la pose et le retrait de clôtures, les travaux courants d'entretien, de végétalisation.
- (iv) **véhicules** : le DÉLÉGATAIRE prendra à sa charge l'acquisition, l'entretien, le fonctionnement et le renouvellement de tous les véhicules (transports, engins de damage, services des pistes...);
- (v) **signalétique** : le DÉLÉGATAIRE prendra à sa charge la mise en place initiale, l'extension, l'entretien et le renouvellement des installations de signalétique des pistes et des appareils. Celui-ci propose annuellement un programme de travaux qui est approuvé par la collectivité ;
- (vi) **bâtiments** : le DÉLÉGATAIRE prendra à sa charge tous les travaux d'entretien courant et les charges liées à la maintenance et au fonctionnement quotidien des bâtiments existants ou à créer mis à sa disposition dans le cadre de la présente délégation ;
- (vii) **billetterie et dispositifs d'accès au domaine skiable** : le DÉLÉGATAIRE prendra à sa charge l'équipement des caisses, des systèmes de paiement. A cette fin, il lui sera mis à disposition un local.

Tout changement ou renouvellement des équipements d'exploitation doit comporter la mise en place de dispositifs au moins identiques ou équivalents, d'un point de vue fonctionnel et qualitatif, à ceux d'origine, sous réserve des nécessités de l'évolution technique.

Le DÉLÉGATAIRE a la charge du remplacement et des nouveaux investissements s'agissant des équipements démontables.

Ces travaux sont (i) imposés par l'AUTORITÉ CONCEDANTE ou (ii) proposés par le DÉLÉGATAIRE qui les expose dans son rapport annuel visé à l'Article 16 du présent contrat.

#### **ARTICLE 12 : TRAVAUX DE REPARATION**

Le DELEGANT s'engage à assumer les grosses réparations, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil, et sous la réserve expresse de l'application de l'article 605 dudit Code.

Le DELEGATAIRE devra accepter que l'AUTORITE CONCEDANTE fasse d'office tous travaux quelconques qui pourraient devenir nécessaires et notamment tous les travaux de grosses réparations, reconstructions, d'amélioration ou de reconstructions nouvelles que l'AUTORITE DELEGANTE estimerait nécessaire de faire exécuter.

Ces travaux pourront avoir lieu pendant le cours de la convention et ne pourront donner lieu à quelque indemnité que ce soit, ni diminution de la redevance, et ce, quelles qu'en soit l'importance et la durée même s'ils excèdent 40 jours.

Le DELEGATAIRE est tenu d'assumer toutes les réparations autres que celles mises à la charge du DELEGANT en application de l'alinéa précédent.

#### **ARTICLE 13 : FOURNITURE DES FLUIDES**

Le DELEGATAIRE est tenu d'assurer la fourniture de l'ensemble des fluides dont l'alimentation en électricité des locaux dont il a en charge l'exploitation.

Le DELEGATAIRE fait directement son affaire avec les compagnies distributrices, des modalités de règlement des fournitures d'électricité et de tous autres fluides qui lui sont nécessaires.

Le DELEGATAIRE s'acquitte des primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu du service dont il a la charge.

### TITRE III- CONDITIONS D'EXPLOITATIONS

#### ARTICLE 14: EXPLOITATION PERSONNELLE ET CESSION DU CONTRAT

Le DÉLÉGATAIRE, responsable de la gestion et l'exploitation de la station Prat-Peyrot, gère le service public délégué et ses accessoires conformément au présent Contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur qu'il est réputé maîtriser dans toutes les composantes du service public qui lui est confié.

Dans le cadre de la présente convention, le DELEGATAIRE s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission de service public qui lui est confiée.

Le DELEGATAIRE devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de sorte à le faire prospérer.

Le DELEGATAIRE disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au DELEGANT, d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions de la présente Convention, notamment en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que le DELEGANT pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le DELEGATAIRE sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences sauf cas de force majeure.

Le DELEGATAIRE devra veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service public délégué.

Il est précisé que l'AUTORITÉ CONCEDANTE confie l'exclusivité de l'exploitation des remontées mécaniques et des activités accessoires au DÉLÉGATAIRE, sous réserve de substitution en cas de défaillance de ce dernier et recours à un tiers dans les conditions prévues à l'Article 15 du présent Contrat, et ce, afin de lui permettre d'assurer l'équilibre économique et financier du service.

Les opérations matérielles de gestion pourront faire l'objet de contrats particuliers de la part du DÉLÉGATAIRE sans que ce contrat ne puisse, de quelque manière que ce soit, emporter transfert de la responsabilité du service.

Le DÉLÉGATAIRE reste seul responsable à l'égard de l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par les documents contractuels.

Conformément aux dispositions de l'article R.3135-6 du Code de la commande publique, un nouveau concessionnaire pourra se substituer au DELEGATAIRE dans le cas d'une cession du présent contrat en raison d'une opération de restructuration (notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition) du DELEGATAIRE, le nouveau délégataire devra impérativement justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par le DELEGANT dans les documents de la consultation en vue de la passation du présent contrat. Cette substitution ne pourra en aucun cas remettre en cause les obligations substantielles à la charge du DELEGATAIRE dans le présent contrat.

#### **ARTICLE 15 : RECOURS A DES TIERS**

Par exception, le DÉLÉGANT peut autoriser le DELEGATAIRE à recourir à des tiers pour la mise en œuvre des activités accessoires à l'exploitation des remontées mécaniques qui font l'objet du présent contrat.

Le DELEGATAIRE en fait la demande expresse auprès du DÉLÉGANT, en indiquant le nom ou la raison sociale du tiers envisagé, et la mission pour laquelle le recours à ce tiers est envisagé

Le refus exprès ne pourra être que motivé par des considérations tirées de l'intérêt général.

En cas de silence du DÉLÉGANT pendant un délai de 1 mois, l'accord est réputé acquis au DELEGATAIRE.

En tout état de cause, le DELEGATAIRE reste seul entièrement responsable vis-à-vis du DÉLÉGANT de l'exécution des services confiés à des tiers, ainsi que de toutes les obligations nées du présent Contrat, à charge pour lui de se retourner contre son prestataire.

La durée des éventuels contrats conclus par le DELEGATAIRE en application du présent Article pourra excéder la durée du présent Contrat prévue à l'Article 2.

La fin anticipée du Contrat met fin de plein droit au(x) contrat(s) conclu(s) en application du présent article sauf décision de reprise à son compte par l'AUTORITE CONCEDANTE, à la libre appréciation de cette dernière. Cette stipulation devra être répercutée dans les contrats conclus avec les tiers.

Le DÉLÉGATAIRE se porte fort du respect de cette stipulation dans le sous-traité.

## ARTICLE 16 : SUIVI DES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Chaque année, pour permettre l'analyse de la qualité du service, le Déléataire devra, conformément aux articles 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, et R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, produire avant le 1er juin :

- un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, le détail des actions de communication et le budget alloué. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.
- une analyse de la qualité des ouvrages et des services délégués, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le DELEGATAIRE pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs :
- une analyse quantitative des taux de fréquentation

Outre les renseignements réglementairement exigés, ce compte rendu devra comporter divers éléments, à savoir :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation du service public délégué rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- e) Un compte-rendu technique qui donnera lieu à une présentation des services confiés au délégataire, une analyse de la qualité de services et des conditions d'exécution. Il contiendra :
  - \* l'évolution de l'état des équipements exploités ;
  - \* le suivi annuel de l'enneigement ;

- \* l'évolution de l'activité ;
- \* l'évolution des prix envisagée entre l'année N-1 et l'année à venir, pour approbation de l'AUTORITE DELEGANTE en indiquant clairement à la fois les prix et les coefficients de variation ;
- \* les modifications éventuelles de l'organisation du service.

Des justificatifs supplémentaires pourront être demandés par le délégant.

- f) les informations précises permettant d'établir la masse salariale,
- g) les informations précises relatives à l'inventaire des biens de retours et des biens de reprise du service concédé,
- h) Un compte-rendu financier qui rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation et précisera les dépenses engagées, les recettes perçues et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Le DELEGATAIRE joindra à son rapport le carnet d'appréciation et de suggestion des usagers accompagnés de ses commentaires.
- i) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- j) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- k) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;
- l) Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. En outre, cette annexe indique quels sont les dysfonctionnements qui ont affecté l'exécution du service tels que :
  - \* les vols, détériorations ou dégradations de matériels ;
  - \* les accidents survenus aux participants aux manifestations ou aux spectateurs ;

Dès la communication de ce compte rendu annuel de gestion, celui-ci sera soumis à la plus prochaine séance de l'AUTORITE CONCESSIONNAIRE pour examen et validation.

A l'occasion de la remise du rapport, le DELEGANT pourra visiter les biens affermés. A l'issue de la visite, et sur la base du rapport, il adressera au DELEGATAIRE ses observations ou ses

recommandations éventuelles.

Le DÉLÉGANT, ou son représentant dûment mandaté, aura libre accès, en tout temps et tout lieu, pour consultation sur place en présence d'un responsable du DÉLÉGATAIRE, à tous les documents administratifs, techniques et financiers liés à l'exécution de la convention.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le DELEGATAIRE à la disposition de l'AUTORITE DELEGANTE, dans le cadre de son droit de contrôle.

S'agissant des activités accessoires, au titre du rapport, le DÉLÉGATAIRE fournit le compte d'exploitation des activités annexes exploitées. Ce compte devra rappeler les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.

Au titre de l'analyse de la qualité de service, le DÉLÉGATAIRE indique :

- les effectifs permanents et saisonniers du service d'exploitation ;
- les statistiques de fréquentation ;
- les éventuelles enquêtes de satisfaction.

#### **ARTICLE 17 : OCCUPATION DU DOMAINE**

Le DELEGANT autorise le DELEGATAIRE, pendant la durée du contrat, à occuper le domaine public conformément aux conventions conclues entre le DELEGANT et l'Office National des Forêts figurant à l'Annexe 6.

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et conditions d'utilisation du domaine de ces conventions.

Cette occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant annuel de 8 000 €.

Le montant de cette redevance fera l'objet d'une révision à l'occasion de la révision de la redevance prévue aux conventions d'occupation du domaine annexées.

#### **ARTICLE 18 : REGIME DU PERSONNEL**

Le DELEGATAIRE s'engage à recruter le personnel employé par les régies de la Commune VAIL D'AIGOUAL dans le respect des conditions des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'article L.1224-3-1 du Code du travail.

Le DELEGATAIRE recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel nécessaire pour remplir sa mission.

A l'échéance du présent Contrat, afin de permettre à l'AUTORITE DELEGANTE d'assurer ses obligations d'informations concernant la reprise du personnel, prévue aux articles L1224-1 et

suivants du Code du travail, le DELEGATAIRE s'engage à lui communiquer l'ensemble des informations relatives aux contrats de travail en cours.

#### **ARTICLE 19 : ASSURANCES**

Le DELEGATAIRE souscrit tout au long de la durée de la Concession auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations.

Toutes les polices d'assurance couvrant le risque exploitation prises par le DELEGATAIRE devront être communiquées au délégant lors de la mise en service.

Le DELEGANT pourra ensuite demander par écrit au DELEGATAIRE la justification du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le DELEGATAIRE exploite le service objet de la présente convention à ses risques et périls.

Les « charges d'exploitation » sont constituées de l'ensemble des coûts supportés par le délégataire, dans le cadre de la mise en œuvre des services objets de la présente délégation.

Les « recettes d'exploitation » du service sont celles qui sont directement liées à la mise en œuvre du service.

Ces recettes sont constituées des recettes encaissées directement auprès des usagers.

#### ARTICLE 20: INVESTISSEMENTS

La somme des investissements attendus par le DELEGATAIRE pour l'ensemble de la durée du contrat est fixée à un minimum de 300 000 euros hors taxes.

Le DELEGATAIRE s'engage à obtenir les fonds nécessaires à l'exploitation de la mission, soit la somme de [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du présent Contrat prévue à l'Article 2. La preuve de l'obtention de ces fonds sera transmise à l'AUTORITE CONCEDANTE.

A défaut de l'obtention des fonds visés à l'alinéa précédent dans le délai prévu, l'AUTORITE CONCEDANTE pourra prononcer la résolution du Contrat, dans les conditions prévues à l'Article 26.

#### ARTICLE 21 : CHARGES D'EXPLOITATION

Le DELEGATAIRE supporte l'intégralité des charges (en ce compris fiscales, existantes au moment de la conclusion de la délégation et à venir, sous réserve de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision) d'exploitation nécessaires à la mise en œuvre par ses soins, et ceux de ses prestataires éventuels, des services objet de la présente délégation.

#### ARTICLE 22 : RECETTES D'EXPLOITATION

La rémunération du DÉLÉGATAIRE est constituée par les ressources que procure l'exploitation de l'éco station 4 saisons de Prat-Peyrot, et des services visés à l'article 4 de la présente convention.

Toute ressource supplémentaire envisagée par le DÉLÉGATAIRE est soumise à l'agrément préalable du DÉLÉGANT.

### ARTICLE 23 : FORMATION DES TARIFS

Le DÉLÉGATAIRE exploite le service public délégué en respectant une politique tarifaire permettant l'ouverture au public la plus large possible (individuels, scolaires, associatifs ou groupes) et des recettes assurant l'équilibre financier de l'exploitation.

Les tarifs à la date de la mise en service de chacune des activités sont fixés en commun accord avec le DELEGANT qui délibère sur ce point, *in fine*. Les tarifs incluront la TVA au taux légal en vigueur.

Les tarifs pour la première année d'exploitation figurent en Annexe 7 du présent contrat. Cette Annexe sera modifiée les années suivantes pour tenir compte de l'évolution des tarifs dans les conditions prévues par l'Article 22 du présent Contrat.

### ARTICLE 24 :: EVOLUTION DES TARIFS

L'AUTORITE DELEGANTE, sur proposition du DELEGATAIRE, fixera les prix à percevoir auprès des usagers, des forfaits de remontées mécaniques et de tous les services proposés pour les activités de loisirs :

- Avant le 31/12 N-1 pour la saison d'été :
- Avant le 31/08 de l'année en cours pour la saison d'hiver

L'évolution des tarifs du service public évolueront chaque année en suivant l'indice des prix à la consommation. De manière plus globale l'évolution des tarifs sera adaptée à la demande ainsi qu'à l'évolution de l'offre de la station (périmètre, nouveaux investissements ou nouveaux services).

Le DÉLÉGATAIRE pourra proposer une évolution différente des tarifs, notamment en cas d'améliorations apportées aux services délégués justifiant une évolution différente. En cas d'acceptation par l'AUTORITE CONCEDANTE de cette nouvelle formule, la formule de révision prévue à l'alinéa précédent sera modifiée par avenant.

### ARTICLE 25: REDEVANCE D'AFFERMAGE

Compte tenu des caractéristiques du service public délégué le DELEGATAIRE s'acquittera d'une redevance en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages propriétés de la Commune qui sera versée annuellement par le DELEGATAIRE à l'AUTORITE CONCEDANTE.

Pour les trois premières années du contrat, à compter de sa prise d'effet dans les conditions prévues à l'Article 2, cette redevance s'élève à 12.000 euros par an

Pour les années suivantes, le montant de la redevance sera celui prévu à l'alinéa précédent majoré de 5% du résultat net comptable, après impôts et taxes, de l'exercice N-1.

#### ARTICLE 26 : IMPOTS ET TAXES

Le DELEGATAIRE devra acquitter, à compter de l'entrée en jouissance ainsi qu'il s'y engage, tous les frais et charges afférents à l'exploitation et notamment les impôts (Etat et impôts locaux) contribution et taxes auxquels pourra être assujetti le bien affermé, même si ces impositions sont établies au nom du DELEGANT, lequel demandera à l'exploitant de lui rembourser à l'identique les sommes versées.

Les tarifs établis selon les dispositions du présent contrat sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat, ou lors de l'application des indexations prévues par le contrat.

## TITRE VI- SANCTIONS

### ARTICLE 27: CONTINUITÉ DU SERVICE ET INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION

Le DELEGATAIRE est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié.

Toute interruption dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure au DELEGANT.

Le DELEGATAIRE n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction totale des ouvrages
- Arrêt du service dû à un manquement du DELEGANT à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente convention et présentant pour le DELEGATAIRE un caractère de force majeure indépendant de la volonté du DELEGATAIRE normalement diligent qui rend l'exécution de la convention totalement impossible ».

Si, pour toute autre raison, l'activité du DELEGATAIRE se trouve interrompue en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, l'AUTORITE DELEGANTE peut, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix jours, prendre toute mesure conservatoire en vue d'assurer provisoirement la marche de l'activité sans que le délégataire puisse y faire obstacle.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure, au sens de la jurisprudence administrative, ou à une cause indépendante de la volonté du DELEGATAIRE normalement diligent, l'exploitation provisoire sera faite aux frais, risques et périls du DELEGATAIRE, sans préjudice de l'application des mesures de dénonciation de la convention prévues ci-après.

Dans tous les cas, afin de garantir la continuité du service public, l'AUTORITE DELEGANTE se réserve le droit de confier à un tiers de son choix, le soin d'assurer provisoirement l'exploitation du service interrompue.

L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE ou la personne chargée par lui de l'exécution d'office reste responsable des dommages corporels ou incorporels consécutifs ou non, résultant d'accidents survenus lors de l'exécution d'office.

### ARTICLE 28 : SANCTIONS RESOLUTOIRES

Le DÉLÉGATAIRE pourra être déchu de la convention de délégation du service public en cas de :

- (i) Défaut de l'obtention par le DELEGATAIRE des fonds dans les conditions prévues à

l'Article 18 du présent Contrat ;

- (ii) de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation à un tiers sans autorisation préalable de l'AUTORITÉ CONCEDANTE dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente convention;
- (iii) de fraude ou de malversation de sa part,

de non paiement des taxes, redevances, charges ou amendes qui lui sont réclamées, et d'une façon plus générale en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses de la présente convention et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de dix jours, cas de force majeure ou de grève excepté, ou si du fait de l'exploitant, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel.

Sont considérés comme exonératoires, les cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'exploitation.

L'interruption du service n'entraîne aucune conséquence pour le DÉLÉGATAIRE, dans l'hypothèse où elle résulterait d'un fait imputable à un tiers, étant acquis que les participants aux opérations d'exploitation ne sont pas considérés comme tiers.

La déchéance est prononcée par l'AUTORITÉ CONCEDANTE après mise en demeure du DELEGATAIRE de remédier aux fautes constatées dans un délai qui lui est imparti et qui ne devrait pas être inférieur à un mois. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au DELEGATAIRE.

La déchéance de la convention sera notifiée au DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 29 : PENALITES**

Sauf cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence administrative ou intempérie assimilable par leur ampleur à un cas de force majeure, le CONCEDANT peut infliger au DELEGATAIRE des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas suivants.

	Manquement	Référence	Pénalités
P1	Non production à la demande du DELEGANT et dans les délais fixés par celle-ci des attestations d'assurance	Article 14	300 € par jour de retard
P2	En cas de non-production, dans les délais définis, des documents prévus à l'article 16 et d'une manière de toute entrave par le délégataire dans l'exercice du contrôle	Article 16	150 € par jour de retard et par document
P3	En cas de non continuité du service non attribuable à un cas de force majeure	Article 25	1000 € par Jour de retard
P4	Non-respect de la part du DELEGATAIRE dans l'exécution d'une ou plusieurs des opérations qui lui sont confiées au titre de l'entretien, la réparation et le remplacement des pièces défectueuses.	Articles 10-11-12	100 € par jour de retard

Les montants des pénalités mentionnées dans le présent article sont réputés à valeur de la date de notification du présent contrat et sont actualisés selon la formule applicable aux tarifs du service.

Ces pénalités ne rentrent pas dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces pénalités sont appliquées sans préjudice des autres sanctions éventuellement prévues par le présent contrat.

### **ARTICLE 30 : REGLEMENT DES LITIGES AMIABLES ET CONTENTIEUX**

Si un différend survient entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT, le DELEGATAIRE exposera par écrit les motifs du différend et ses conséquences.

Le DELEGANT fera une proposition pour régler ce différend.

Dans le cas où une solution ne serait pas trouvée, deux experts figurant au tableau des experts au tribunal administratif de NIMES seront respectivement choisis par les parties.

Dans le cas où les avis des experts n'emporteraient pas l'agrément des parties, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif d'une demande d'expertise.

## TITRE VI- FIN DE LA CONVENTION

### ARTICLE 31 : FIN NORMALE DE LA CONVENTION

La convention prend fin à son échéance dans les conditions prévues par les dispositions du présent Contrat.

Trois mois avant la date prévue pour l'expiration normale de la convention, un état de la totalité des pistes, bâtiments, ouvrages de partition et d'aménagement et corps d'état techniques, dont l'AUTORITE CONCEDANTE doit prendre possession gratuitement, sera adressé contradictoirement et fera mention des défauts constatés.

Le DELEGATAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit (y compris indemnité de clientèle) mais conservera vocation, au même titre que toute autre personne, à se voir confier l'exploitation de la surface de vente aux conditions définies par une autre convention après, le cas échéant, mise en œuvre de la procédure de sélection adaptée.

### ARTICLE 32 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

Pendant le dernier mois avant l'expiration de la présente convention, le DELEGANT a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service.

Le DELEGATAIRE s'engage à donner accès aux infrastructures, à L'AUTORITE DELEGANTE ou à un tiers qu'elle aura désigné ainsi qu'à accueillir le futur délégataire pendant une période suffisante pour assurer le parfait transfert de la délégation.

L'ensemble des données collectées au titre de l'exécution du présent contrat feront l'objet d'une remise au DELEGANT, dans le respect du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données.

### ARTICLE 33 : REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN D'EXPLOITATION

#### **33.1 BIENS DE RETOUR**

Les biens dits de retour sont constitués des biens immeubles et éléments meubles ou immeubles amortissables au plan comptable et qui sont indispensables au fonctionnement du service public.

Les biens de retour feront l'objet d'une annexe (Annexe 9), qui sera mise à jour en temps que de besoin. Ils appartiennent à l'AUTORITE CONCEDANTE dès l'origine, quelle que soit leur modalité de financement.

Un mois avant l'expiration de la présente Convention, les Parties procéderont l'inventaire et constateront l'état des biens et ouvrages mis à disposition. Un procès-verbal sera dressé conjointement et annexé au présent contrat.

Ces biens seront restitués au DELEGANT en l'état, sous réserve qu'ils soient amortis au terme du contrat lorsqu'ils ont été financés par le DÉLÉGATAIRE.

Le DELEGATAIRE devra transférer à l'AUTORITE DELEGANTE tous les emblèmes de la marque, les logiciels, les fichiers et bases de données relatifs à l'exploitation de la station (y compris les fichiers clientèle).

Il devra procéder à ses frais à la remise en état des immeubles et des matériels indispensables qui seraient hors d'usage sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Les biens remis à l'AUTORITE DELEGANTE devront être libres de toutes charges.

En cas de résiliation anticipée, dans l'hypothèse où ces biens n'ont pas été amortis, ils feront l'objet de l'indemnisation à l'Article 32. Six mois avant l'expiration de la convention, les Parties arrêteront un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement. Pendant cette période, le délégataire devra informer le DELEGANT des investissements qu'il se propose de réaliser. Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du contrat, le délégataire communiquera au DELEGANT le montant définitif de l'indemnité.

### **33.2. BIENS DE REPRISE**

Les biens de reprise sont constitués par les biens du DÉLÉGATAIRE utiles au fonctionnement du service public.

Ils feront l'objet de l'Annexe 10. Cette Annexe sera mise à jour par les Parties en temps que de besoin.

Ces biens peuvent sur décision de l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE, devenir propriété de cette dernière moyennant une indemnité correspondant à leur valeur d'usage définie d'un commun accord entre les Parties. En cas de désaccord, le montant du rachat est déterminé à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal Administratif de NIMES

### **33.3. BIEN PROPRES**

Les biens propres sont constitués des biens étrangers au fonctionnement du service public. Ils restent propriété du DÉLÉGATAIRE.

#### **33.4. REMISE EN FIN DE CONTRAT :**

À défaut d'exécution des travaux de remise en état ou en cas de nouveaux désordres constatés, les frais de remise en état sont mis à la charge exclusive du DÉLÉGATAIRE et devront être versés au comptable public du Trésor du Vigan sur émission d'un titre de recettes.

### **ARTICLE 34 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

#### **34.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Dans l'hypothèse où l'AUTORITE DELEGANTE déciderait la résiliation anticipée de la convention sans qu'il y ait faute de la part du DELEGATAIRE, celui-ci pourra prétendre à une indemnité représentant la valeur non amortie, au jour de la résiliation de la convention, des installations éventuellement construites à ses frais après son entrée dans les lieux, les frais liés à la résiliation (frais financiers, frais de licenciement...) et le manque à gagner pour le DELEGATAIRE.

L'indemnité de manque à gagner est calculée en prenant en compte les cinq derniers résultats d'exploitation hors produits et charges exceptionnels, desquels sont retirés le meilleur et le moins bon résultat.

L'indemnité correspond alors à la moyenne des trois derniers résultats restants, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme normal de la convention.

Dans l'hypothèse où la résiliation interviendrait avant la fin du cinquième exercice, la moyenne serait calculée sur l'ensemble des résultats d'exploitation hors produits et charges exceptionnels.

#### **34.2. RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE**

Dans l'hypothèse où l'AUTORITE DELEGANTE déciderait de la résiliation anticipée de la convention pour faute du DELEGATAIRE, dans les conditions prévues à l'Article 26, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les sommes à verser au titre des taxes, impôts et redevances pour l'année au cours de laquelle le retrait est prononcé demeurent intégralement dues par le DELEGATAIRE.

#### **34.3 RESILIATION DE PLEIN DROIT**

La résiliation sera prononcée de plein droit en cas de placement du DELEGATAIRE dans les procédures de redressement judiciaire et liquidation judiciaire, dans les conditions prévues aux articles L. 640-1 et L. 631-1 du Code de commerce, lorsque l'administrateur ou le liquidateur se prononce en défaveur de la continuation du contrat. Dans cette hypothèse le DELEGATAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité.

#### **34.4 RESILIATION POUR NON RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ONF**

Le présent Contrat de délégation de service public est subordonné à l'obtention, par l'AUTORITE DELEGANTE, d'une convention d'occupation domaniale correspondant au périmètre de la station PRAT PEYROT couvrant la durée du présent Contrat.

Les conventions conclues entre l'AUTORITE CONCEDANTE et l'ONF (Annexe 7) s'achevant en 2022 et 2024, elles devront nécessairement être renouvelées pour permettre au DELEGATAIRE d'exécuter les missions prévues par le présent Contrat.

L'AUTORITE DELEGANTE s'engage à obtenir le renouvellement des conventions jointes à l'Annexe 7 avant leur échéance.

A défaut, en cas de non obtention du renouvellement ou de résiliation de ces conventions par l'ONF avant l'échéance du contrat prévu par l'Article 2, les Parties se réuniront dans les meilleurs afin d'étudier le périmètre de la délégation de service public sera réexaminé afin de correspondre à l'assiette sur laquelle le contrat portera et sur le montant de l'éventuel indemnité qui sera versée par l'AUTORITE CONCEDANTE au DELEGATAIRE en raison de la réduction du périmètre de la concession.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de 2 mois à compter de la fin des conventions d'occupation conclues entre l'AUTORITE CONCEDANTE et l'ONF, le DELEGATAIRE pourra prétendre à une indemnité représentant la valeur non amortie, au jour de la résiliation de la convention, des installations éventuellement construites à ses frais après son entrée dans les lieux, les frais liés à la résiliation (frais financiers, frais de licenciement...) et l'indemnisation de son manque à gagner.

L'indemnité de manque à gagner est calculée en prenant en compte les cinq derniers résultats d'exploitation hors produits et charges exceptionnels, desquels sont retirés le meilleur et le moins bon résultat.

L'indemnité correspond alors à la moyenne des trois derniers résultats restants, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme normal de la convention.

Dans l'hypothèse où la résiliation interviendrait avant la fin du cinquième exercice, la moyenne serait calculée sur l'ensemble des résultats d'exploitation hors produits et charges exceptionnels.

#### **ARTICLE 35 : MISE EN DEMEURE**

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire prévue dans la convention, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 35 : DIVERS**

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite ou la conséquence des présentes seront à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 36 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- pour L'AUTORITE DELEGANTE au siège de la Commune
- pour le DÉLÉGATAIRE à son siège social.

SIGNATURES

Fait à... Val d'Aigoual ...le... 04/06/19

En deux exemplaires

Pour l'AUTORITE DELEGANTE

La Commune de VAL D'AIGOUAL

Représenté par son Maire en exercice

Monsieur Thomas VIDAL



Pour le DELEGATAIRE

La société SARL AIGOUAL QUALITE 1567

Représenté par ses bénéficiaires en exercice

Monsieur Thomas FLAVIER

Monsieur Denis BOISSIERE

P/O Jemmy Boissiere

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VAL-D'AIGOUAL**

Nombre de membres : En exercice : 23 Présents : 12 Procurations : 7 Convocation : 13/05/2019 Envoyée le : 13/05/2019 Affichée le : 13/05/2019	L'An deux mil dix neuf Le 28 mai 2019 à 18 heures ,  le Conseil Municipal de la commune de VAL-D'AIGOUAL, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr VIDAL Thomas, Maire
<p><u>Présents</u> : VIDAL Thomas, BARD Magali, MARTIN Francis, , PIALOT Pierre, , Michelle GARMATH, MARTIN Gaël, ZANETTI Jean-Pierre, DUCHESNE Christian, DUCROS Philippe, , CHARLES Brigitte, MONNOT Michel, FOURNIER Patrick. <u>Absents</u> : FESQUET Daniel, , THION Jean-Claude <u>Excusés</u> : CAMBASSEDES Jean, DUCROS Christine <u>Procurations</u> : BOISSIERE Karine à MONNOT Michel, Delphine PARSY à VIDAL Thomas, Guillaume POUJOL à ZANETTI Jean-Pierre, FERNANDEZ Michaela à MARTIN Francis, JEANJEAN Noémie à GARMATH Michelle, FESQUET Jérôme à CHARLES Brigitte, RECOLIN Laurent à MARTIN Gaël. <u>Secrétaire de séance</u> : Mme BARD Magali</p>	

**Objet : contrat de délégation de service public**

Vu la loi n°93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1414-I et suivants L 2131-1 et L2121-24,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°23016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession,

Vu la délibération en date du 11 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'éco-station de Prat-Peyrot.

Vu la décision faisant suite à une réflexion sur le mode de gestion de la station et de ses services annexes et à l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Gard du 29 novembre 2018.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, transmis pour publication sur la plateforme numérique « Marchés-Espaces » le 06 octobre 2018, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2016-68 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, alors applicables,

Vu la réunion de la commission d'ouverture des plis le 28 novembre 2018 pour l'ouverture des plis déposés dans le délai imparti,

Vu le dossier déposé dans ces conditions par la société AIGOUAL QUALITE 1567 située à Val-

REÇU EN PRÉFECTURE

le 03/06/2019

Application agréée E-legaite.com

Vu le rapport d'analyse de l'offre présenté aux membres de la commission réunie le 6 février 2019 pour avis,

Vu l'avis favorable de la commission d'ouverture des plis, il a été décidé d'engager librement des négociations avec le candidat.

Vu les négociations ont permis au soumissionnaire de présenter, à la demande de la Commune, des éclaircissements sur certains sujets ou d'évoquer les points susceptibles d'être améliorés, notamment en termes de gestion du risque d'exploitation, des aspects techniques du projet, d'organisation du personnel et du modèle économique.

Ces négociations ont été conduites sous la présidence de Monsieur Thomas VIDAL, autorité compétente, en présence des membres de la commission d'ouverture des plis, selon les étapes suivantes :

- Une première rencontre organisée le 22 février 2019 ayant pour objectif la présentation de l'offre par le candidat et l'expression des questions de la Commune ;
- Une deuxième rencontre organisée le 15 mars 2019 afin que le candidat puisse présenter son offre modifiée et échanger avec la Commune sur ses nouvelles propositions.

Vu l'offre finale remise par le candidat 19 avril 2019,

Vu le rapport, ci-annexé, de présentation générale relative au choix du candidat et à l'économie du contrat,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les éléments essentiels du contrat de délégation au vu du rapport précité,

Considérant, les trois critères retenus pour l'analyse des offres :

- La qualité des propositions formulées afin de dynamiser le service public tout en optimisant sa gestion ;
- La qualité du partenariat avec l'autorité concédante ;
- La cohérence économique de la proposition appréciée au regard du compte prévisionnel d'exploitation, l'exhaustivité et la précision des propositions, le détail des offres tel que demandé dans le document programme valant cadre contractuel.

Au terme des négociations avec le candidat et au regard de l'analyse de son offre finale, le choix de l'autorité exécutive s'est porté sur :

La société Aigoual Qualité 1567 représentée par Thomas FLAVIER et Denis BOISSIERE

dont le siège social est à l'Espérou, 30570 VAL-D'AIGOUAL

n° SIRET 844 099 424 00021+ code APE 9311Z

Le contrat a pour objet la délégation par affermage du service public de la gestion de la station de ski de Prat Peyrot, de son restaurant ainsi que des gîtes et le restaurant situés à l'Observatoire du Mont Aigoual.

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans et prendra effet à compter de sa notification à son titulaire, après accomplissement des formalités nécessaires.

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/06/2019

Application apositif.legit.com

## Dispositions financières

### *Redevance d'occupation domaniale*

Le montant de redevance d'occupation est fixé à 8 000 euros et donnera lieu à un versement annuel. Ce montant de 8 000 euros n'est pas assimilé à une rémunération au titre d'un service rendu par la collectivité.

### *Redevance d'affermage*

Le montant de la redevance pour la mise à disposition des biens appartenant à la Collectivité nécessaires au fonctionnement du service public et ses accessoires est fixé à 12 000 euros par an pour les 3 premières années. Pour les années suivantes, le montant de la redevance sera celui prévu à l'alinéa précédent majoré de 5% du résultat net comptable, après impôts et taxes, de l'exercice N-1.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces points.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- entérine le choix du candidat "Aigoual Qualité 1567" pour la gestion de la station Prat Peyrot et de ses services annexes,
- approuve les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes issus des négociations tel qu'il a été transmis aux conseillers municipaux dans les délais légaux prévus par l'article L1411-7 du CGCT,
- autorise M le Maire à signer ce contrat de délégation de service public et ses annexes et tous actes nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire, VIDAL Thomas



REÇU EN PREFECTURE

Le 03/06/2019

Application approuvée legalis.com